



REGLEMENT POUR L'ACCUEIL FAMILIAL DE JOUR DE L'ASSOCIATION LE COUCOU

1. Présentation de l'Association « Le Coucou »

Le Coucou est une Association d'accueil à la journée reconnue sur le plan communal et cantonal. Elle fait partie de la Fédération Valaisanne de Parents d'accueil, en partenariat avec le Service Cantonal de la Jeunesse.

L'Association « Le Coucou » est garante de la qualité de l'accueil et en assume la surveillance. Elle s'engage à faire respecter l'*Ordonnance Fédérale sur le placement d'enfants et la Loi Cantonale en faveur de la jeunesse*. Les parents d'accueil suivent annuellement des cours sur les thèmes touchant à l'enfance.

Les enfants sont confiés à des parents d'accueil agréés par l'Association. A partir de 8 semaines et jusqu'à la fin de l'école primaire, l'enfant est pris en charge dans un cadre familial et un environnement chaleureux. Il aura la possibilité de passer sa journée en compagnie d'autres enfants. La norme cantonale d'accueil est de 4 préscolaires et 1 enfant en âge scolaire.

2. Concept pédagogique

Le Coucou est un partenaire de la famille avec laquelle elle collabore pour le bien-être des enfants lors de l'absence de leurs parents. L'Association apporte une réponse adaptée à la situation et aux particularités de chacun.

Tout placement d'un jeune enfant représente une démarche particulière pour ses parents et pour lui-même puisqu'ils vont devoir apprendre à se séparer. Les parents d'accueil remplissent d'abord une fonction parentale par délégation et ont donc aussi un rôle éducatif à assumer.

La confiance et le respect sont indispensables à la collaboration tripartite (Association, parent d'accueil, parents).

Les parents d'accueil sont au bénéfice des compétences nécessaires pour prendre en compte les besoins des enfants. **Une période d'adaptation de 15 jours** doit être planifiée avant le premier jour effectif de placement. Elle permet à l'enfant d'apprendre en douceur et de manière positive à se séparer momentanément de son contexte familial et à s'intégrer dans sa famille d'accueil.

3. Conditions d'admission

Le Coucou accueille les enfants dont les parents habitent les communes de Martigny, Charrat, Martigny-Combe, Bovernier, Salvan, Trient et Vernayaz.

Le placement s'adresse aux enfants dont les parents travaillent, étudient ou sont en recherche d'emploi.

La convention de placement est remplie et signée par les trois parties concernées (Association, parent d'accueil, parents) au domicile du parent d'accueil.

Pour le bien-être des enfants, afin de maintenir le lien enfant-parent d'accueil et garantir le placement, l'Association ne prend pas en compte les demandes de moins de huit heures hebdomadaires pour les enfants non-scolarisés et 2 heures hebdomadaires pour les enfants scolarisés.

4. Placement

Afin de respecter la qualité de l'accueil, ainsi que l'organisation journalière du parent d'accueil, les parties conviennent de ce qui suit :

4.1 Horaires d'accueil

- Les placements à la journée sont compris entre 7h et 19h. En dehors de cet horaire, ainsi que le dimanche et les jours fériés valaisans, le tarif est majoré.

4.2 Planning

- Les parents ainsi que le parent d'accueil s'engagent à respecter l'horaire convenu fixe ou irrégulier selon la Convention de placement ou le planning irrégulier. Lors du placement irrégulier, le parent doit remettre son planning mensuel par écrit **au minimum 10 jours à l'avance**. Passé ce délai, la place n'est plus garantie.
- **Le parent s'engage à signer les heures de présence de l'enfant au 19 du mois courant.**
- Le parent d'accueil n'est pas tenu d'être disponible en dehors des horaires convenus.
- Tout retard d'horaire du parent de plus d'un quart d'heure doit être signalé au parent d'accueil.
- **En cas d'absence, d'arrivée tardive ou de départ prématuré par rapport à l'horaire annoncé, les parents sont tenus de payer les heures prévues selon le contrat ou les horaires donnés par écrit.**

4.3 Vacances-absences

Les vacances et absences doivent être annoncées par et entre les deux parties, si possible en début d'année mais au plus au tard avec **un préavis d'un mois, par écrit, au moyen du formulaire d'avis d'absence**. En cas de non-respect du délai, le 100 % du temps de placement habituel est facturé (sans frais de repas).

4.4 Maladie-accident-urgence

- **Maladie et accident de l'enfant accueilli**
En cas de maladie contagieuse, les parents sont tenus d'en informer le parent d'accueil. Celui-ci informe également les parents de tout risque de contagion émanant des membres de sa famille et des enfants qu'il accueille. L'enfant ne pourra être accueilli en cas de contagion.
Si en cours de journée, un enfant tombe malade ou se blesse, le parent d'accueil avertit les parents. Il agit selon son appréciation et du degré d'urgence, dans la mesure du possible avec l'accord des parents. L'état de santé de l'enfant déterminera le mode de garde le plus approprié.
Les parents doivent être atteints encours de journée.
Toute absence est facturée sauf sur présentation d'un certificat médical.
- **Absence de l'enfant en cas de quarantaine due aux symptômes COVID**
Si l'enfant est absent à la suite d'une mise en quarantaine due aux symptômes COVID (toux aigüe, fièvre au-delà de 38,5°, nausées, vomissements, douleurs abdominales, douleurs aux membres, perte du goût et de l'odorat), **le parent doit présenter un certificat médical au nom de l'enfant.**
- **Absence de l'enfant en cas de quarantaine de l'enfant due à la quarantaine du parent**
Si l'enfant est absent à la suite de la mise en quarantaine d'un membre de sa famille, le parent doit présenter une attestation du médecin cantonal de la mise en quarantaine de la famille.
Sans attestation ou certificat au nom de l'enfant le 100% des heures sera facturé.
- **Maladie du parent d'accueil**
Si le parent d'accueil est malade, il en informe les parents au plus vite afin que ceux-ci puissent trouver une solution de remplacement., *Le service parents-secours* de la Croix Rouge Suisse peut être sollicité, 027 322 13 54 - 079 796 02 07). L'Association peut être sollicitée pour une absence de longue durée (minimum 1 semaine).

4.5 Congé maladie-maternité-chômage.

- **Du parent.**
En vue de respecter la stabilité du placement et le lien enfant-parent d'accueil, et afin de réserver la place de l'enfant chez le parent d'accueil, l'Association exige un placement minimum de **8 heures par semaine** pour les enfants non-scolarisés et **2 heures** par semaine pour les enfants scolarisés, sauf sur une période d'un mois après un accouchement. Ceci permet de donner une certaine stabilité au placement, de respecter le lien enfant-parent d'accueil et de garantir le placement.
Dans le cas contraire, le parent d'accueil est en droit de résilier la convention, selon les délais établis au point 4.6 du règlement.

- Du parent d'accueil.
En cas d'absence de plus d'un mois du parent d'accueil nécessitant un remplacement, le parent peut décider que son enfant intègre définitivement son nouveau lieu d'accueil. Le parent doit impérativement en informer l'ancien parent d'accueil ainsi que l'Association.

4.6 Fin ou modification du placement

- La fin du placement ou une modification du placement par une des 2 parties devra être annoncée **un mois à l'avance**, ou une semaine après un placement de moins de trois mois. En cas de non-respect du délai, les heures seront facturées.
- Tout arrêt de placement est annoncé au moyen du **formulaire « Fin de placement » signé par le parent d'accueil et remis à l'Association**
- L'Association est seule compétente pour déterminer s'il existe des motifs de résiliation immédiate.
- Toute modification de planning s'effectue par la signature d'un **avenant à la Convention de placement**.

5. Autorisation

- Le parent d'accueil ne peut transporter l'enfant accueilli dans un véhicule et transports publics qu'avec l'autorisation des parents selon les dispositions légales en vigueur.
- Le parent d'accueil ne peut donner aucun médicament à l'enfant sauf autorisation des parents ou du pédiatre de l'enfant.
- Le parent d'accueil ne laisse repartir l'enfant qu'avec une personne autorisée par ses parents.
- Le parent d'accueil ne peut confier l'enfant à une tierce personne que sur autorisation des parents placeurs.
- Le parent d'accueil demande aux parents leur accord pour toutes activités qui sortent du contexte quotidien (utilisation des transports publics, piscine, cinéma, etc.).
- Le parent d'accueil ne laisse jamais l'enfant seul, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de son domicile, sauf exceptions prévues dans la *Convention de placement* relatives aux trajets école-domicile du parent d'accueil et les jeux à l'extérieur.

6. Assurance responsabilité civile

Tout parent d'accueil est couvert aux conditions suivantes :

Couverture d'assurance

1. Responsabilité civile légale du parent d'accueil.

Est assurée la responsabilité civile légale du parent d'accueil :

- à l'égard de l'enfant gardé, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard des tiers en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels causés par l'enfant gardé et dont la maman d'accueil est responsable légalement (devoir de surveillance).

2. Responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé, aussi longtemps qu'il se trouve sous la garde du parent d'accueil.

Est assurée la responsabilité civile personnelle de l'enfant gardé :

- à l'égard du parent d'accueil, en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels,
- à l'égard d'autres enfants gardés et des enfants de la maman d'accueil en cas de lésions corporelles ou de dégâts matériels.

La franchise, **de Fr. 200.--**, due en cas de dégâts matériels, est assumée par le responsable du sinistre ou son représentant légal.

7. Conditions financières

7.1 Tarifs

- La finance d'inscription et d'ouverture du dossier se monte à CHF 30--.
- La cotisation annuelle est de CHF 20.--.
- Subventions communales : Les parents déposent auprès du Service des Contributions l'attestation de taxation fiscale dûment remplie afin de déterminer le tarif de prise en charge.
Cette attestation fiscale fait partie intégrante du règlement. **En cas de non-fourniture, le tarif maximum est appliqué d'office sans aucune correction rétroactive, soit Fr. 7.96 de l'heure normale, Fr. 9.65 de l'heure majorée et Fr. 11.40 de l'heure d'aide aux devoirs.**
- Le tarif est fixé sur la base du chiffre 26 de la déclaration d'impôts ou en fonction du revenu annuel (permis B). Une nouvelle attestation doit être remise chaque année.
- Le tarif des dîners est de Fr. 6.10 jusqu'à la 2 H . Il passe à Fr. 7.10 dès la 3 H. Le déjeuner et le goûter se montent à Fr. 2.10 par repas et le souper à Fr. 4.10 (FR 0,10 pour l'élimination des déchets)
- Une taxe mensuelle de Fr. 3.— par enfant est facturée aux enfants portant des couches-culottes pour l'élimination des déchets.

7.2 Facturation

- Le décompte mensuel est établi selon l'horaire déterminé dans la convention de placement. Les heures supplémentaires d'accueil, arrondies au quart d'heure, sont de même facturées. La transmission de tout renseignement utile lors de l'arrivée et lors du départ de l'enfant accueilli est considérée comme temps d'accueil.
- Le **décompte mensuel doit être signé**, au plus tard le **19 du mois**, par le parent et le parent d'accueil qui le remettra ensuite à l'Association.
- La période d'adaptation fait partie intégrante des heures d'accueil.
Le parent d'accueil n'est pas rémunéré pendant les heures où l'enfant est à l'école.
- **Le déplacement est considéré comme temps d'accueil.** Le temps sera noté du départ au retour à la maison, que le parent d'accueil soit accompagné ou non de l'enfant, c'est-à-dire du moment qu'il quitte son domicile pour aller chercher l'enfant à l'école au moment du retour chez lui.
- Selon le point 3 du règlement, le minimum exigé par semaine sera facturé.
- La facturation est mensuelle et payable dans les 10 jours.
- Le non-paiement dans les délais peut conduire à une résiliation du placement.

8. Relations entre le parent d'accueil - les parents - l'Association

La coordinatrice est l'intermédiaire entre les parents et le parent d'accueil. Si des désaccords ou des difficultés devaient survenir, ils s'adressent à elle, ensemble ou séparément.

9. Obligations du parent d'accueil

- Le parent d'accueil respecte les rythmes de chaque enfant
Par une régularité des heures de repas.
Par des temps de repos.
Par des sorties quotidiennes.
- Il respecte les besoins de l'enfant
En le considérant en tant qu'individu à part entière.
En lui assurant une relation affective privilégiée et continue.
En lui offrant un espace de jeu, des jouets appropriés ainsi que des activités stimulantes. La télévision, jeux vidéo et autres sont à proposer avec modération (émissions choisies) en tenant compte de l'âge de l'enfant.
- Il respecte les normes de sécurité
En étant attentif aux dangers ménagers.
En aménageant son appartement de manière appropriée (barrières, fenêtres, prises, piscine, etc.).
En ne laissant jamais l'enfant seul avec un animal.
En étant pleinement conscient que **toute punition corporelle est strictement interdite**.
En s'engageant à ce que personne ne fume dans le logement en présence de l'enfant accueilli et en veillant à ce qu'il ne soit pas confronté à la fumée passive.
- Il fait preuve de disponibilité et de diplomatie. Il respecte l'enfant et les parents dans leur différence (culture, religion, mode de vie, etc.).
- Il s'engage à comprendre et respecter les limites du rôle qui lui est confié dans l'éducation de l'enfant accueilli, celle-ci restant la responsabilité des parents.
- Il établit de bonnes relations avec les parents.
- Il s'informe des habitudes de l'enfant et s'engage, dans la mesure du possible, à en tenir compte.
- Il accorde aux parents et aux enfants le temps nécessaire pour leur permettre de vivre la séparation et l'adaptation de l'enfant. Il organise d'une manière adéquate les modalités du placement.
- Il a l'obligation de participer aux formations de base et continue (notamment le cours sur les urgences pédiatriques).
- Il accepte les visites annuelles annoncées ou surprises de la coordinatrice durant la garde d'enfants.
- Le parent d'accueil est tenu à la plus **stricte discrétion** sur toutes les informations relatives à l'enfant confié. La divulgation de celles-ci, de même que la diffusion sur les réseaux sociaux, ou sur d'autres supports, d'images photographiques ou de vidéos sans l'autorisation écrite des parents placeurs sont interdites. Le non-respect de ces prescriptions constitue une faute grave. Celles-ci s'appliquent pendant et après les rapports de travail.
- Il doit s'octroyer au minimum un jour de congé par semaine. Une dérogation temporaire peut lui être délivrée par l'Association.

10. Obligations des parents

- **Connaissance et respect du présent règlement ainsi que de la convention de placement**

- Les parents fournissent le matériel nécessaire au bien-être de l'enfant tel que lit, couches, jouets, sièges pour la voiture, lait en poudre, habits de rechange, poussette, pharmacie personnelle, etc.

- **Général**

Les parents doivent pouvoir être atteints au cours de la journée. Par conséquent, **les parents sont responsables d'informer immédiatement tout changement** de domicile, de lieu de travail, de numéro de téléphone au parent d'accueil et à l'Association.

- Pour le bien-être et la sécurité de l'enfant :

Transmettre des informations quotidiennes utiles concernant l'état de l'enfant.

La fréquentation sera régulière afin que l'enfant ne perde pas le contact avec la famille d'accueil

En avertissant le parent d'accueil lorsqu'un tiers vient chercher l'enfant

En transmettant des consignes claires concernant la prise de médicament

En avertissant le parent d'accueil des allergies de l'enfant et de son état de santé

En gardant l'enfant à la maison lorsque son état de santé demande une attention particulière

- A une bonne collaboration avec le parent d'accueil

En instaurant un rapport de confiance par un dialogue clair avec le parent d'accueil

En respectant les différences culturelles et les habitudes de la famille d'accueil

En respectant les horaires fixés, en avertissant des retards.

En respectant la sphère privée de la famille et le devoir de discrétion

- A informer la coordinatrice

En cas de difficultés non résolues avec le parent d'accueil

En avertissant de tout changement familial important

- Cours parent d'accueil

Lors des cours de formation obligatoires pour les parents d'accueil, les parents doivent s'organiser pour leur permettre d'y participer.

- **La responsabilité du placement incombe aux parents**

11. Permanence téléphonique (027/721.28.30)

Pour toutes questions administratives :

lundi 13h30 à 16h00

Pour toutes questions relatives aux placements :

jeudi 8h30 à 11h30

Uniquement sur rendez-vous pris soit par téléphone soit par le biais de : coucou@ape-martigny.ch

12. Disposition finale

Toute situation non prévue par ce règlement sera traitée au cas par cas par l'Association.

Le soussigné **atteste par la signature de la convention** avoir pris connaissance du règlement ainsi que des conditions tarifaires et accepte les conséquences liées à son non-respect.

2/2021

Le Coucou –Av. du Grd-St-Bernard 4 – 1920 Martigny – tél. 027/721.28.30

Email : coucou@ape-martigny.ch